

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0958
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	Q0949182-02 – RN09-00658
DATE :	29 JUILLET 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*, parce que le service demandé va à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique* et parce que le service pour lequel l'aide est demandée y est expressément exclu.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 14 décembre 2009 pour une consultation téléphonique à la suite d'un placement en isolement préventif parce qu'il était soupçonné de possession de drogue et de consommation de drogue.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 décembre 2009 avec effet rétroactif au 14 décembre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 mai 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur est détenu dans un pénitencier depuis 2009. Il a requis un mandat d'aide juridique pour une consultation alors qu'il était placé en isolement préventif parce qu'il était soupçonné de possession et de consommation de drogue.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que le *Règlement sur le système correctionnel* prévoit à l'article 97 que le détenu a droit, dès son arrestation, aux services d'un avocat afin de l'informer de ses droits au regard de son placement en isolement préventif. Elle ajoute que la gratuité de la consultation lors de l'arrestation s'applique au bénéficiaire mais ne peut avoir pour effet de priver un avocat de ses honoraires pour les services qu'il rend, alors que l'avocat de l'aide juridique est payé pour les mêmes services.

#### Couverture des consultations d'ordre juridique

[7] L'article 32.1 (2°) de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit ce qui suit :

« Des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées, dans les matières autres que celles visées au paragraphe f.1 de l'article 22, aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique qui en font la demande. »

[8] Pour qu'il y ait émission d'un mandat en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*, le bénéficiaire doit d'abord démontrer qu'il a fait une demande pour une consultation d'ordre juridique avant d'obtenir la consultation, que cette demande avait une vraisemblance de droit, qu'elle répondait à un besoin de service juridique et n'était pas incluse dans ce qui est prévu au paragraphe 22 f.1 de la *Loi sur l'aide juridique*, c'est-à-dire :

« [...] consultation téléphonique soit disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention ».

[9] Ainsi, lorsqu'il y a arrestation ou détention, toute personne peut bénéficier d'une consultation téléphonique gratuite pour connaître ses droits et obligations au regard de cette arrestation.

[10] Conformément à la jurisprudence du Comité (CR-04-1334), il a été statué qu'à l'intérieur d'un pénitencier ou d'une prison, lorsque la nature de la consultation concerne une arrestation parce que la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction et qu'elle est placée en isolement préventif, l'exercice du droit à l'avocat au moment de son arrestation équivaut à ce qui est prévu à l'article 22 f.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et, dans ces circonstances, la consultation doit être gratuite. Elle peut être donnée au bénéficiaire soit par le service de consultation téléphonique du réseau d'aide juridique ou par un avocat de pratique privée, mais aucun mandat ne peut être accordé pour ce genre de consultation.

Sont exclues de la notion de consultation d'ordre juridique à l'article 32.1 de la *Loi sur l'aide juridique* les consultations dans le cadre d'une arrestation, même si cette arrestation a lieu à l'intérieur d'un pénitencier ou d'une prison.

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur souhaitait obtenir une consultation lors de son arrestation et de son placement en isolement préventif ;

[12] **CONSIDÉRANT** que l'article 32.1 de la *Loi sur l'aide juridique* exclut expressément les consultations d'ordre juridique pour les personnes en état d'arrestation ;

[13] **CONSIDÉRANT** que même si l'arrestation a lieu à l'intérieur d'un pénitencier, il s'agit d'un aspect pénal du droit carcéral qui peut conduire à une accusation criminelle ou disciplinaire et qui pourrait ultérieurement donner lieu à l'émission d'un mandat ;

[14] **CONSIDÉRANT** que l'article 22 f.1 de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit que ces consultations doivent être données à titre gratuit ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE